



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°13 DU 19 JANVIER 2022
(réunion télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Michel COZZI, Président de la CCS

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Bertrand LEYS, Jean-Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT

Absent :

Jérôme MIALON

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (Secrétaire Administratif du Secteur Sportif), Johan SOUMY (Assistant du Secteur Sportif)

DOSSIER : Réclamation du club de WATTIGNIES lors de la rencontre CMF012 opposant le SPORTING CLUB COUTANCAIS au VOLLEY-BALL CLUB WATTIGNIES

Constatant que :

- Le club du VOLLEY-BALL CLUB WATTIGNIES a porté réclamation lors de la rencontre CMF012 opposant le SPORTING CLUB COUTANCAIS et VOLLEY BALL CLUB WATTIGNIES lors du 3^{ème} tour de la Coupe de France M18 Masculine le 9 janvier 2022
- Le club du VOLLEY-BALL CLUB WATTIGNIES a confirmé sa réclamation auprès de la CCS le 10 janvier 2022 conformément à l'article 24.1 du RGES
- La réclamation porte sur la présence des joueurs du club du SPORTING CLUB COUTANCAIS alors que suite à la déclaration d'un cas positif la veille du tournoi l'ensemble des joueurs du collectif était cas contacts et aurait dû être suspendu
- Le joueur positif du club du SPORTING CLUB COUTANCAIS n'était pas présent lors de la rencontre
- Dans l'urgence le matin même de la rencontre, la Commission Centrale Médicale a donné son accord oral pour que les joueurs du SPORTING CLUB COUTANCAIS prennent part à la rencontre en constatant qu'ils avaient effectué des autotests qui se sont tous révélés négatifs et qu'ils possédaient tous un schéma vaccinal complet
- Le corps arbitral a essayé de mettre tout en œuvre pour que les rencontres puissent avoir lieu dans le respect des gestes barrières (port du masque, pas de changement de côté)
- Le club du VOLLEY-BALL CLUB DE WATTIGNIES a disputé la rencontre sans effectivement jouer mais en faisant uniquement acte de présence sur le terrain, cela ayant eu pour conséquence la victoire du SPORTING CLUB COUTANCAIS 2 sets à 0
- Le SPORTING CLUB COUTANCAIS aurait pu bénéficier d'un report COVID avec un effectif complet étant cas contact à l'isolement
- Le Règlement Général Sportif dispose en son article 13.1 que « *La Commission Sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour faire rejouer ou remettre une rencontre ou un tournoi. Suite à sa décision, la Commission Sportive référente décide :*
 - o *qui, de la FFvolley, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou du ou des GSA, prend en charge les frais, occasionnés par remise de la rencontre*
 - o *la nouvelle date d'implantation du match reportée ou à rejouer*Ces deux décisions sont sans appel (auprès de la CFA). Toute demande de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de la nouvelle implantation doit respecter l'article 11.4 du présent règlement. »

Après examen du dossier, la CCS considère que :

- Conformément au RPE COVID – Article III.A, l'ensemble du collectif du SPORTING CLUB COUTANCAIS est « cas contact » le jour de la rencontre et que la réalisation et le résultat de tests antigéniques ou RT-PCR étaient objectivement impossible à obtenir entre le moment où les joueurs ont été informés qu'ils étaient cas contact et le début de la rencontre avec le VOLLEY-BALL CLUB WATTIGNIES
- Au regard des dispositions légales, mais également de la situation sanitaire actuelle et du principe de précaution, les joueurs auraient dû être à l'isolement le temps de pouvoir effectuer un test (antigénique ou PCR) et d'en obtenir les résultats
- Conformément au RPE COVID (article III.A) applicable au jour de la rencontre et reprenant la loi française dispose *qu'une personne cas contact ne s'isole pas si son parcours vaccinal est complet ou qu'elle est âgée de moins de 12 ans. Cependant, cette personne doit appliquer les gestes barrières et doit immédiatement procéder à un test PCR ou antigénique. Si le test s'avère positif, la personne doit s'isoler. Le même article dispose ensuite que le GSA pourra faire une « demande auprès de la CCS pour un report COVID quand le nombre de joueurs(euses) à l'isolement inscrits sur la « Liste COVID » de l'équipe concernée est de 3 (TROIS). ».* Le SPORTING CLUB COUTANCAIS pouvait ainsi bénéficier d'un report « COVID » précité puisque tout l'effectif aurait dû être isolé
- Cependant, le SPORTING CLUB COUTANCAIS n'a pu demander un tel report le jour du match puisque dans l'urgence des informations erronées lui ont été communiquées
- Qu'en l'état de la situation dans laquelle s'est déroulée la rencontre litigieuse, la Commission se doit de rétablir dans la mesure du possible l'égalité des chances entre les deux clubs afin de disputer régulièrement la rencontre susvisée

La Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article III.A du Règlement Particulier COVID et à l'article 13.1 du RGEs :**
 - o **La rencontre CMF012 doit être rejouée**
 - o **La rencontre CMF012 est réimplantée le samedi 29 janvier 2022 à 15h00**
 - o **Les frais d'arbitrage et de déplacement du club du VOLLEY-BALL CLUB WATTIGNIES seront pris en charge par la FFvolley**
- **En cas demande de report COVID sur cette rencontre, la CCS ne pourra l'accepter compte tenu du délai entre la date de la réimplantation de la rencontre et du 5^{ème} tour de la compétition qui aura lieu le 6 février 2022**

Les décisions de la CCS sont prises en premier et dernier ressort.

Dossier : Demande de report COVID lors du tournoi JFF - EVREUX VOLLEY-BALL, CHATEAUDUN VOLLEY-BALL et ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY

La CCS constate que :

- Le club de CHATEAUDUN VOLLEY-BALL a déclaré que deux joueuses de son effectif ont été testées positives par autotest le samedi 8 janvier 2022
- Ce même jour à 11h30, le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL a saisi la CCS pour bénéficier d'un report COVID mais il lui a été refusé en l'absence de justifications de mise à l'isolement d'au moins 3 joueuses de son effectif M21
- Le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL n'a pu faire tester l'ensemble de son effectif avant le tournoi JFF et a alors demandé à la CCS d'annuler le tournoi en précisant qu'il fournirait ultérieurement les justificatifs de mise à l'isolement d'au moins 3 joueuses permettant de bénéficier d'un report COVID en lieu et place de l'annulation
- Les deux joueuses ont été confirmées positives à la COVID-19 par un test antigénique ou RT-PCR la veille au soir de la rencontre et le mardi qui suit la date initiale du tournoi, l'ensemble du collectif était donc cas contact à cette dernière date
- Le club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL aurait pu bénéficier d'un report COVID avec un effectif complet étant cas contact à l'isolement
- Le Règlement Général Sportif dispose en son article 13.1 que « *La Commission Sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour faire rejouer ou remettre une rencontre ou un tournoi. Suite à sa décision, la Commission Sportive référente décide :*

- o *qui, de la FFvolley, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou du ou des GSA, prend en charge les frais, occasionnés par remise de la rencontre*
- o *la nouvelle date d'implantation du match reportée ou à rejouer*

Ces deux décisions sont sans appel (auprès de la CFA). Toute demande de modification de la date, de l'horaire ou du lieu de la nouvelle implantation doit respecter l'article 11.4 du présent règlement. »

Après examen du dossier, la CCS considère que :

- Conformément au RPE COVID – Article III.A, l'ensemble du collectif du club de CHATEAUDUN VOLLEY-BALL est « cas contact » le jour de la rencontre et que la réalisation et le résultat de tests antigéniques ou RT-PCR étaient objectivement impossible à obtenir entre le moment où les joueuses ont été informées qu'elles étaient cas contact et le début du tournoi JFF
- Conformément au RPE COVID (article III.A) applicable au jour de la rencontre et reprenant la loi française dispose qu'une personne cas contact ne s'isole pas si son parcours vaccinal est complet ou qu'elle est âgée de moins de 12 ans. Cependant, cette personne doit appliquer les gestes barrières et doit immédiatement procéder à un test PCR ou antigénique. Si le test s'avère positif, la personne doit s'isoler
Le même article dispose ensuite que le GSA pourra faire une « *demande auprès de la CCS pour un report COVID quand le nombre de joueurs(euses) à l'isolement inscrits sur la « Liste COVID » de l'équipe concernée est de 3 (TROIS).* L'équipe ayant bénéficié d'un report de match suite à des joueurs(euses) à l'isolement (nommé ci-après « Report COVID »), et ne pouvant justifier ultérieurement auprès de la CCS et de la CCM (médecin fédéral : medicaleffvolley.covid@ffvb.org), de la validité de celui-ci, sera sanctionné d'un match perdu (0 point – sans amende).»
- Au regard des dispositions légales, mais également de la situation sanitaire actuelle et du principe de précaution, l'isolement des joueuses le temps de pouvoir effectuer un test (antigénique ou PCR) et d'en obtenir les résultats est fondé
- Le club CHATEAUDUN VOLLEY-BALL justifie finalement de l'isolement de la totalité de son effectif pouvant ainsi prétendre au bénéfice d'un report « COVID » conformément à l'article précité

La Commission Centrale Sportive décide :

- **D'accorder le REPORT COVID pour le tournoi JFF au club du CHATEAUDUN VOLLEY-BALL conformément à l'article III.A du RPE COVID**
- **Le tournoi JFF est réimplanté le samedi 29 janvier 2022 à 14h30 conformément à l'article 13.1 du RGE**
- **En cas demande de report COVID sur cette rencontre, la CCS ne pourra l'accepter compte tenu du délai entre la date de la réimplantation de la rencontre et du 5^{ème} tour de la compétition qui aura lieu le 6 février 2022**

Les décisions de la CCS sont prises en premier et dernier ressort.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT